



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière administrative

Question écrite n° 84488

Texte de la question

M. Guy Delcourt appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur l'accès au titre de la promotion interne aux emplois de rédacteurs territoriaux par le biais de l'examen professionnel. Cette possibilité de nomination a été ouverte par le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 modifiant l'article 3 du décret 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Ainsi peuvent être recrutés sur ces postes les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade de rédacteur au titre de la promotion interne, après examen professionnel, pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2005. Si cette disposition a permis à de nombreux fonctionnaires de catégorie C une reconnaissance de leurs qualifications et une évolution de carrière, plusieurs milliers d'agents sont aujourd'hui inquiets de l'arrêt de cette disposition prévue le 1er décembre 2011. En effet, les lauréats qui n'auront pu être nommés à cette date perdront le bénéfice de la réussite aux épreuves. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité de maintenir cette voie d'accès au-delà de la date précitée, afin de permettre la nomination des lauréats actuels de cet examen professionnel, ainsi que de ceux qui seront issus de la réussite à l'examen professionnel de 2010.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'accès au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne. Le décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004 a réformé les modalités de promotion dans le cadre d'emplois des rédacteurs. Cette réforme résulte des travaux menés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Ses membres, élus locaux et représentants des personnels, ont estimé qu'il convenait d'ouvrir aux adjoints administratifs, pour une période de cinq ans, une nouvelle possibilité de promotion interne vers le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, par le biais d'un examen professionnel. Cette voie de promotion supplémentaire est donc venue s'ajouter à la promotion au choix. Elle a permis d'améliorer très sensiblement la proportion des promotions. Toutefois, comme elle n'est pas organisée en fonction du nombre de postes vacants à pourvoir dans chaque collectivité, tous les lauréats ne peuvent, dans les faits, être inscrits sur les listes d'aptitude. Pour répondre à cette situation, le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 a prorogé cette durée exceptionnelle de cinq ans en reconduisant le même dispositif jusqu'au 1er décembre 2011. Ainsi, jusqu'à cette date, les adjoints administratifs qui ont réussi l'examen professionnel et sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne peuvent encore par cette voie, qui initialement devait être fermée le 31 décembre 2009, être recrutés en qualité de rédacteurs stagiaires. Eu égard au nombre important de lauréats des examens professionnels qui dépasse effectivement les possibilités de promotion interne, une réflexion a été engagée au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur l'opportunité de proroger une nouvelle fois le dispositif transitoire au-delà de 2011 ou de reconsidérer ces règles de promotion interne. L'accession au grade de rédacteur de ces lauréats sera examinée dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Guy Delcourt](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84488

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Fonction publique (II)

Ministère attributaire : Fonction publique (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8037

Réponse publiée le : 17 août 2010, page 9149